

DOSSIER N° PC 23211 24 D0001

dossier déposé complet le 09/08/2024

dossier déposé affiché le 09/08/2024

de COMMUNE DE SAINT MARC A
FRONGIER représentée par Monsieur
JOSLIN Jean-Louis

demeurant 28 rue de la Planchette
MAIRIE

23200 SAINT MARC A FRONGIER

pour Extension de la salle polyvalente pour
un bâtiment à usage de stockage

sur un terrain sis 24 rue de la Planchette
23200 SAINT MARC A FRONGIER
cadastré AB38

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 240,00m²

Créée : 57,00m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Nombre de logements démolis :

RECU LE
02 DEC. 2024

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne

;

Vu les articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.111-3 à L.111-10, articles R.111-2 à R.111-30 du Code de l'Urbanisme,,

Vu le règlement national d'urbanisme,

Vu la zone Partie actuellement urbanisée (PAU),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission départementale d'Accessibilité en date du 23 septembre 2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public en date du 24 octobre 2024

Vu l'avis du Maire au nom de l'Etat en date du 31 octobre 2024,

Vu l'avis conforme favorable du représentant de l'Etat en date du 26 novembre 2024,

Considérant que l'article L122-3 du Code de la construction et de l'habitation indique : « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2.

La vérification de la conformité aux règles prévues à l'article L. 161-1 n'est pas exigée lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur l'accessibilité du cadre bâti. Il en va de même pour la vérification de la conformité aux règles prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur le niveau de sécurité contre l'incendie.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de la même autorité administrative. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire doit être obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.(.) »

Considérant qu'aux termes de l'article R425-15 du Code de l'Urbanisme «Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.(.)»,

Considérant qu'aux termes de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance, ou de son implantation à proximité d'autres installations »

Considérant que le projet concerne l'extension d'une salle polyvalente,

Considérant que le projet appelle des prescriptions techniques et paysagères sans incidence sur la délivrance de la présente autorisation,

RECUE
LE

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande est accordée sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions formulées par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public, dans son rapport ci-annexé, devront être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions formulées par la Sous-Commission départementale d'Accessibilité, dans son procès-verbal ci-annexé, devront être strictement respectées. Le pétitionnaire pourra prendre l'attache des services de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse pour toutes précisions sur ledit procès-verbal.

Article 4 : La construction sera implantée en limite séparative sans débord de toiture sur le terrain voisin et les eaux de ruissellement seront recueillies sur la propriété du demandeur et dirigées vers les installations existantes prévues à cet effet.

Fait à SAINT MARC A FRONGIER

Le

Le Maire



Le Maire,

Jean-Louis JOSLIN

Nota : La présente décision est susceptible d'être assujettie aux taxes suivantes :

Nom court	Type	Nom long	Commentaires
RAP	Redevance	Redevance d'Archéologie Préventive	Redevance d'Archéologie Préventive 0.4%
TA dép	Taxe	Taxe d'aménagement départementale	Taxe aménagement départementale 2.5 %

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424.7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PRÉFET DE LA CREUSE

Commune : SAINT MARC A FRONGIER

Centre instructeur : CIM AAA 2.3

CONSULTATION du PRÉFET

(en application de l'article L422-5 du Code de l'Urbanisme)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande précisée ci-dessous :

enregistrée sous le n° : PC 23211 24 D0001

déposée le : 09/08/2024

par : COMMUNE DE SAINT MARC A FRONGIER Monsieur JOSLIN Jean-Louis

pour le projet : Extension de la salle polyvalente pour un bâtiment à usage de stockage

sur le terrain cadastré : AB38

sis : 24 rue de la Planchette 23200 Saint-Marc-à-Frongier

CU + en cours de validité :

Dans un lotissement achevé (ou DP division valide) : oui

Équipement desservant le terrain :

- EAU	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	sera desservi	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	par
- ÉLECTRICITÉ	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	sera desservi	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	par
- VOIRIE	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	sera desservi	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	par

Servitudes grevant le terrain :

Gestionnaire consulté le :
Gestionnaire consulté le :

Situation du terrain :
PAU HPAU

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Avis favorable Avec réserves

avis favorables des commissions de sécurité et d'accessibilité

Avis défavorable

Le 30/10/2024

L'instructeur R. Rouchon

AVIS CONFORME du PRÉFET (PC, DP, PA, PD)

Situation du terrain :
PAU HPAU

Avis favorable Avec réserves

Avis défavorable

Guéret, le 26/11/2024

Pour le préfet,
Par délégation,
le Directeur départemental des Territoires,
Pour le Directeur départemental et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du bureau de l'urbanisme et du droit des sols,

